



DELIBERATION

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par Mme Martine BRASSEUR
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
M. Frédéric NICOLAS représenté par M. Malet DRAME

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Sarah BOUZID

Délibération n° DEL.2023.042

Modification du tableau des emplois et effectifs de la Ville

Le Conseil municipal en séance du 06 novembre 2023,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code du Travail, notamment les articles D6222-1 à R66227-9,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des Communes et des Etablissements Publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

VU le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

VU le Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues,

VU le Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices,

VU le Décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers des A.P.S.,

VU le Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le Décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

VU le Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes, Techniciens de laboratoire médical, Manipulateur d'électroradiologie, Préparateurs en pharmacie hospitalière et Diététiciens territoriaux,

VU le Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

VU le Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre assistants de conservation du patrimoine territoriaux,

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre des assistants d'enseignement artistique,

VU le Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°92-866 du 28 août1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints auxiliaire de soins territoriaux,

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux,

VU le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre2006 modifié portant statut particulier du cadre des agents de police municipale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'organigramme des services municipaux,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'état des effectifs suite aux nouveaux besoins de l'organisation, aux mouvements de personnel et aux événements dans la carrière des agents de la collectivité,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

**28 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVE les profils des emplois ci-dessous (voir annexe 1 pour le détail des missions) ainsi que les cadres d'emploi de recrutement et les niveaux plafonds de rémunération :

Emploi	Cadre d'emploi	Niveau de rémunération
Directeur/trice des Services Techniques	-1 attaché +1 ingénieur principal	Selon le statut, le profil, diplôme et expérience : au maximum le dernier échelon des grilles indiciaires afférentes
Infirmiers /ières en soins généraux	-1 infirmière de classe supérieur +1 Infirmier en soins généraux	
Directeur/trice Adjoint (e) des Actions éducatives et sportives	-1 Rédacteur +1 animateur	
Chargé de communication	+1 Contrat d'apprentissage	Rémunération fixé selon l'âge de l'étudiant et de son diplôme préparé

Article 2 :

DECIDE que ces emplois peuvent être pourvus par voie contractuelle.

Article 3 :

PREND ACTE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise et détenue par l'agent ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur décidé par l'assemblée délibérante.

Article 4 :

PRECISE que les agents bénéficieront d'une rémunération calculée par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois respectivement concernés ou dans le respect des statuts propres aux emplois particuliers ainsi que du régime indemnitaire y afférents, selon les modalités définies par la Collectivité.

Article 5 :

PREND ACTE que la rémunération du Contrat d'apprentissage relèvera du régime de droit privé des salariés en fonction de l'âge et du niveau du diplôme en cours d'obtention selon la réglementation en vigueur indexé sur la valeur du smic.

Article 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes en lien avec ce dossier.

Article 7 :

PRECISE que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget municipal aux articles et chapitres concernés.


Article 8 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
pour expédition conforme
Le Maire 
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231106-DEL-2023-042-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <i>14/11/2023</i></p> <p>+ Publication et/ou notification le : <i>16/11/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire,  Quentin GESELL</p> 